



Proposition d'amendement d'un acte législatif

Version 2

MLJ / 26 novembre 2021

CHA 9 2021.STA.1412 Loi sur l'administration numérique (LAN)

Auteur-e	Art.	Al.	Lit.	Proposition	+ / ++	- / --
PS-JS-PSA (Riesen)	2	1	e	Les prestations numériques créent une plus-value pour la population, l'économie et l'administration, et réduisent leurs charges.		-
Graber (UDC)	2	1	g (nouvelle)	Dans la mesure du possible, la numérisation de l'administration prend en compte les aspects <u>humains, sociétaux</u> , environnementaux, sociétaux et économiques.		-
PS-JS-PSA (Riesen)	2	1	h (nouvelle)	<u>La numérisation de l'administration assure la protection des données sensibles et veille à la sécurité des systèmes informatiques.</u>		-
PS-JS-PSA (Riesen)	2	1	i (nouvelle)	<u>La numérisation de l'administration renforce l'indépendance numérique du canton.</u>		-
PS-JS-PSA (Riesen)	7	2		Elle peut exiger une copie sur papier <u>si elle en fait la demande.</u> établit de façon plausible Biffer les lettres a, b et c		-
Ammann (LG)	7	2	b	Biffer.		-
Ammann (LG)	8	1		Ont l'obligation d'effectuer Est prévu pour les échanges par voie électronique avec les autorités :		-

Ammann (LG)	12	3	Renvoi en commission assorti de la charge suivante :	-
Avec l'adoption du point 3 de la motion 277-2018 Gerber « Sécurité de la communication et échange des données », le canton a l'obligation d'enregistrer et de conserver les données sur des serveurs suisses. La motion n'est pas prise en compte dans la formulation actuelle de l'alinéa 3, vu que celui-ci règle l'enregistrement des données à l'étranger, ce qui n'est plus possible avec la motion.				
Ammann (LG)	12	4 (nouveau)	En vertu de l'alinéa 1, les autorités ne conservent pas les données à l'étranger s'il n'est pas possible de garantir que soient respectées au moins les normes du droit suisse en matière de protection des données.	-
Ammann (LG)	14	2	Pour ce faire, il s'appuie si possible sur des normes nationales et internationales <u>et</u> des normes <u>appliquées aux logiciels libres</u> .	-
glp (von Arx)	26	1	Renvoi en commission assorti de la charge suivante :	+
La CIRE examine en vue de la seconde lecture s'il est possible d'adopter une formulation de l'article qui aille au-delà d'une simple formulation potestative et qui tienne également compte du fait qu'une formulation de type « en règle générale » inclurait trop de cas dans lesquels il y aurait un mauvais rapport entre les efforts de publication et leur utilité pour le public.				
Ammann (LG)	28	1	c (nouvelle) Le canton conserve la souveraineté des données.	-